

BGer 5A_1038/2015 vom 7. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1038_2015

FR: TF 5A_1038/2015 du 7 janvier 2016

IT: TF 5A_1038/2015 del 7 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 30 décembre 2015, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours formé le 22 décembre 2015 par A. _____ contre la décision rendue par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) le 22 décembre 2015 confirmant la décision de placement à des fins d'assistance du 11 décembre 2015 du Dr B. _____ du Centre d'urgence psychiatrique, ordonnant l'hospitalisation de A. _____ au Centre neuchâtelois de psychiatrie (ci-après : CNP), en raison d'un diagnostic de "patient bipolaire décompensé en phase maniaque".

Après avoir entendu l'intéressé, la cour cantonale

in copore a constaté que l'APEA avait à juste titre renoncé à demander une nouvelle expertise psychiatrique ou un complément de l'expertise réalisée le 19 octobre 2015, dès lors que celle-ci était récente, que les questions posées à l'expert étaient conformes à la jurisprudence, et que le placement litigieux s'inscrivait manifestement dans le même épisode de détérioration de la santé psychique de l'intéressé qui avait donné lieu à une première décision de placement à des fins d'assistance le 12 octobre 2015. L'autorité précédente a en outre retenu que le principe de proportionnalité était respecté, dès lors que le traitement ambulatoire proposé à l'intéressé n'était pas suffisant, celui-ci refusant de suivre son traitement, en raison de son anosognosie, et son comportement confirmant les risques, au moins hétéro-agressifs, relevés par l'expert, justifiant de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et ceux de sa famille.

E. 2

Par courrier du 30 décembre 2015 adressé au Tribunal fédéral, A. _____ déclare faire recours contre l'arrêt du 30 décembre 2015.

E. 3

En l'occurrence, le recourant ne développe nullement les motifs de son recours en matière civile, se limitant à une simple déclaration. Ce faisant, il ne soulève aucun grief et ne s'en prend aucunement au raisonnement de la décision cantonale querellée, partant, il ne démontre pas que la motivation de la cour cantonale serait contraire au droit et à la Constitution, de sorte que son recours ne satisfait pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion (art. 42 al. 2 LTF).

Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phr. LTF).
par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.